



Révision totale des ordonnances sur la radio-protection

La population et l'environnement doivent être mieux protégés des rayonnements ionisants. Il convient en particulier d'adapter les bases légales dans ce domaine aux nouvelles directives internationales. Lors de sa séance du 26 avril 2017, le Conseil fédéral a adopté la révision des ordonnances correspondantes. Elles sont entrées en vigueur le 1er janvier 2018.

Nouveautés concernant les matières radioactives naturelles NORM (sans le radon)

Champ d'application, industries concernées et limites de libération

1. Les matières premières d'origine naturelle et les produits qui en sont tirés peuvent contenir des radionucléides, comme par exemple du potassium-40, de l'uranium-238 ou 234, du plomb-210, du thorium-232 ou du radium-228. Ces matières, appelées NORM, tombent désormais dans le **champ d'application** de l'ordonnance sur la radioprotection.

Ordonnance sur la radioprotection (ORaP) art. 1, al. 2

2. **NORM**¹ désigne les matières contenant des radionucléides naturels dans la mesure où elles n'ont pas été enrichies pour utiliser leur radioactivité et ne contiennent pas de radionucléides artificiels.

ORaP art. 2, al. 1, let. h

3. Les **industries**, installations et activités **concernées** sont notamment : les installations de filtration des eaux souterraines, la production de gaz naturel, la production d'énergie géothermique (géothermie profonde), l'industrie du zircon et du zirconium, la fabrication de ciment et l'entretien des fours à clinker, l'entretien et le démontage de revêtements réfractaires en matériaux contenant du zircon, la construction de tunnels dans des formations rocheuses riches en uranium ou en thorium.

ORaP art. 168, al. 1

4. Une **limite de libération des NORM** (LLN) a été établie. Elle se situe à 1000 Bq/kg pour les radionucléides naturels des séries de l'uranium-238 et du thorium-232 et à 10'000 Bq/kg pour le potassium-40. Dans le cas des séries de l'uranium-238 et du thorium-232, la LLN est respectée lorsqu'aucun des radionucléides de la série ne dépasse la valeur de 1000 Bq/kg.

ORaP art. 2, al. 1, let. k et annexe 2

5. Une réglementation spéciale est applicable aux matériaux de construction; elle garantit le respect des exigences sur l'exposition de la population conformes aux directives internationales. Le concept d'application de cette réglementation est en préparation.

ORaP art. 170 et annexe 1

¹ NORM: naturally-occurring radioactive material

Concept pour l'utilisation des NORM et suite de la procédure

6. Le concept pour l'utilisation des NORM se base sur l'approche graduée en fonction du risque ; il est présenté schématiquement ci-dessous. L'approche graduée signifie par exemple qu'un accord (D1) ou une autorisation de type (D2) peuvent être aussi délivrés hors d'une autorisation ordinaire (D3).

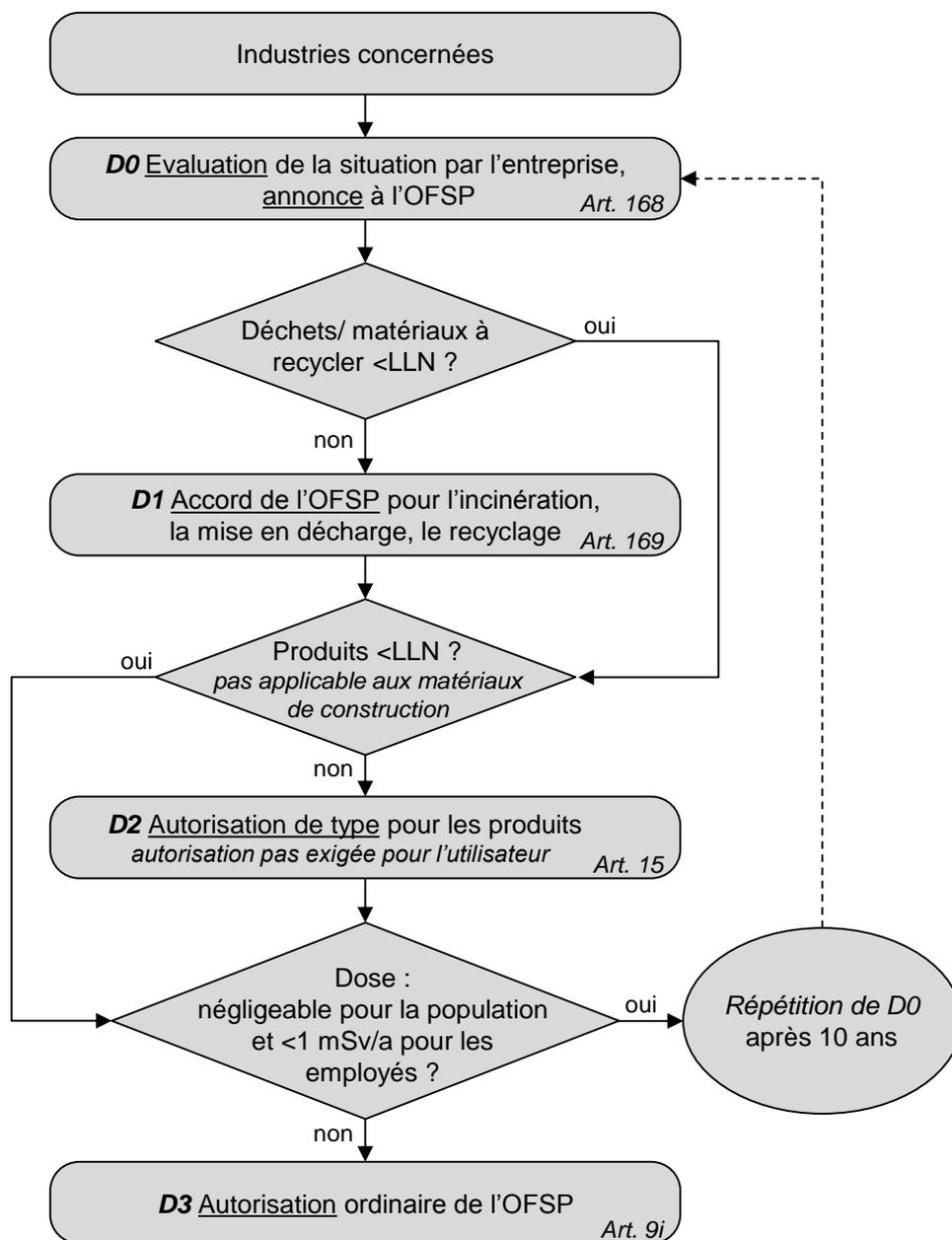


Schéma s'appuyant sur une approche graduée (D0 à D3) applicable à l'utilisation de NORM selon l'ORaP.

7. En 2018, l'OFSP prendra contact avec les entreprises concernées, par le biais des associations professionnelles, de la Suva ou directement, en vue de la mise en application du présent concept. Le but est de caractériser les pratiques utilisant des NORM et les matières elles-mêmes afin de faire une évaluation concernant la radioprotection. Sur cette base, l'OFSP fixera, dans une directive, les exigences spécifiques touchant la branche concernée.

Vous trouverez des informations complémentaires sous : www.legislationradioprotection.ch